


- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**
- Monument historique classé
 - Périmètre de protection
- AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES**
- Site inscrit
- A51 - EAUX POTABLES ET MINÉRALES**
- Point de captage ou source minérale
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**
- protection immédiate
 - protection rapprochée
 - protection éloignée
- H - LIGNES ÉLECTRIQUES**
- Aérienne
 - Zone de protection
- PM1 - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINÉRIERS**
- mouvement de terrain
 - infiltration
- PT2 - PROTECTION RADIO-ÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES**
- liaison hertzienne
 - Zone spéciale
- PT3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**
- Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- IT - CANALISATIONS DE TRANSPORT**
- Gas



- INFRASTRUCTURE ROUTIÈRE**
- Autoroute
 - Nationale
 - Départementale
 - Autre
- FOND DE CARTE**
- Linière communale
 - Piste aérodrome
 - Batiment
 - Hydrographie

SUP T4 - La servitude aéronautique de balisage se déduit de la servitude de dégagement T5. L'assiette de la servitude T4 est identique à celle de la T5.
Code de l'aviation civile, articles L. 231-1 et R. 241-1 à R. 243-3

SUP T7 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement consenties de installations particulières.
Ces servitudes ne sont représentées que par la servitude IT - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz.
Code de l'aéronautique, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8

CONDITIONS D'UTILISATION DES IT
diffusées dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015.
Pour des raisons de sécurité, les travaux des servitudes (des IT(SUP)) et (D) (DPT(SA2)) ne figurent plus sur le plan.
ces servitudes sont représentées par la servitude IT - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz.
Étalon graphique issu d'un plan de détail enterré - elle ne peut être reprochée, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [gest transporteur(s)] concerné(s).
La position des ouvrages ne peut pas être influencée par des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-18 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport aérien cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [gest transporteur(s)] concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Commune de Ennery en 1 seul plan

Sources : ©IGN-BD TOPO/080220 ©IGN/PCI-VECTEUR/02019; DRIEE-IFR02019; DDT95 (Mod_SUP2020/01)
Auteur : CDT95/AT/PG
Date : 07 octobre 2021

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE ENNERY**

